

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution

04 Décembre 2018

N° RG 18/02072 - N° Portalis DB3E-W-B7C-JPVL
Minute N° 18/00414

**AFFAIRE : Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux C/ Association Centre Libre
Enseignement Supérieur**

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
-DEPARTEMENT DU VAR-
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 octobre 2018 devant Florence ALQUIE-VUILLOZ, Vice-présidente, juge de l'exécution, assistée de Sonia CAILLAT, greffier.

A l'issue des débats, le juge de l'exécution a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 04 décembre 2018.

Signé par Florence ALQUIE-VUILLOZ, juge de l'exécution et Sonia CAILLAT, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDERESSE :

Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux
dont le siège social est sis 20 rue de Marne - 94140 ALFORTVILLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié de droit audit siège
représentée par la SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, représentée par Me Luc-Marie AUGAGNEUR, avocat plaçant au barreau de LYON et Me Philippe-youri BERNARDINI, avocat postulant au barreau de TOULON

DEFENDERESSE :

Association CLESI - Centre Libre Enseignement Supérieur International
dont le siège social est sis 86 rue Voltaire - 93100 MONTREUIL et l'ancien siège social 842 avenue du 8 mai 1945 - 83130 LA GARDE, prise en la personne de sa présidente, Madame Christine RAVAZ, domicilié de droit audit siège
comparante en la personne de Madame Christine RAVAZ, présidente

Grosse délivrée le : 05.12.18

à :

Me L-M AUGAGNEUR (Me Philippe-youri BERNARDINI - 0151)
Association Centre Libre Enseignement Supérieur (LRAR + LS)

Copie délivrée le : 05.12.18

à :

Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (LRAR + LS)

Copie dossier

EXPOSE DU LITIGE

La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (la F.S.D.L.) est une organisation rassemblant plusieurs structures associatives et syndicales représentatives de la profession de chirurgien-dentiste, ayant notamment vocation à représenter et défendre les intérêts professionnels de ses membres.

L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International (le C.L.E.S.I.) (anciennement dénommé Université Fernando Pessoa France) est un établissement d'enseignement privé constitué sous forme d'association loi 1901, créé en 2012 aux fins de dispenser des formations en médecine dentaire (odontologie), pharmacie, kinésithérapie, bio-ingénierie, ingénierie des matériaux et droit.

Cette association dispose de trois centres d'enseignement en France situés à Béziers, Toulon-La Valette du Var et plus récemment Irun au pays basque, ainsi que de plusieurs campus à l'étranger à Dublin, Lisbonne et Porto.

La formation des étudiants, au moins ceux d'odontologie, permet l'obtention d'un diplôme portugais, permettant aux diplômés d'exercer en France du fait des règles européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Invoquant le fait que cette formation est destinée à contourner les règles du numéris clausus en France pour les étudiants en médecine et chirurgien dentaire, qu'elle est de nature à créer une concurrence déloyale et est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la qualité des soins, La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux a assigné L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International devant le Tribunal de Grande Instance de Toulon aux fins de solliciter la fermeture de ces établissements et de mettre fin à cet enseignement. La F.S.D.L. soulevait notamment le défaut d'agrément ministériel obtenu par Le C.L.E.S.I. pour dispenser des cours d'odontologie, contrairement aux règles légales en vigueur, notamment depuis une réforme du 22 juillet 2013.

Par jugement en date du 27 février 2014, le Tribunal de Grande Instance de Toulon a statué sur diverses exceptions de procédure et rejeté au fond la demande de La F.S.D.L.

La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux ayant formé appel contre ce jugement, par **arrêt en date du 27 septembre 2016 la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** a :

- déclaré la demande de l'association Le C.L.E.S.I. en nullité de la déclaration d'appel irrecevable devant la cour,
- confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir présentées par l'Association Le C.L.E.S.I. devant le tribunal,
- le réformant pour le surplus et y ajoutant,
- déclaré les demandes de sursis à statuer et de nullité de l'assignation à jour fixer irrecevables comme tardives,
- rejeté les demandes de l'association Le C.L.E.S.I. en rejet de certaines pièces produites par La F.S.D.L.
- écarté des débats les attestations établies par M. RAMSTEIN et Mme LEOTURE (pièces 31 et 33 de La F.S.D.L.)
- dit n'y avoir lieu à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale déposée par Le C.L.E.S.I. pour escroquerie au jugement et faux témoignage,
- ordonné à l'association Le C.L.E.S.I. de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à La Garde ainsi que dans tout autre établissement ouvert en France, des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie, et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, à peine d'une astreinte de 5 000€ par jour de retard qui courra pendant une durée de trois mois passé laquelle il pourra être à nouveau statué,
- ordonné la publication par l'association Le C.L.E.S.I. et à ses frais sur son site Internet, en page d'accueil et en caractères de police 14, et ce pendant une durée de deux mois, à peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard passé le délai de dix jours suivant la signification de la décision de l'extrait

suivant du dispositif de l'arrêt : "*ordonne à l'association Le C.L.E.S.I. de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à La Garde ainsi que dans tout autre établissement ouvert en France, des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie, et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, à peine d'une astreinte de 5 000€ par jour de retard qui courra pendant une durée de trois mois passé laquelle il pourra être à nouveau statué*",

- ordonné la publication par l'association Le C.L.E.S.I. et à ses frais, dans les deux journaux "l'Etudiant et " Var Matin" du dispositif du présent arrêt, à peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard passé le délai de 10 jours suivant la signification de la décision,

- débouté La F.S.D.L. de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour présentation tardive par Le C.L.E.S.I. de ses exceptions de procédure,

- condamné l'association Le C.L.E.S.I. à payer à La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux une somme de 5 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- l'a condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Cet arrêt a été signifié le 29 septembre 2016 entre avocats et le 7 octobre 2016 à l'association Le C.L.E.S.I. Cette dernière a formé un pourvoi qui a été rejeté.

Par assignation en date du 20 avril 2018, " annulant et remplaçant l'acte délivré le 12 avril 2018", La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux a assigné L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International devant le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon aux fins de :

- constater que L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International a méconnu ses obligations telles qu'imposées par le jugement du 27 septembre 2016 de la Cour d'Appel en toute connaissance de cause,

- liquider les astreintes ordonnées par la Cour d'Appel concernant :

- l'obligation de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à La Garde ainsi que dans tout autre établissement ouvert en France, des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie, et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, à peine d'une astreinte de 5 000€ par jour de retard qui courra pendant une durée de trois mois passé laquelle il pourra être à nouveau statué, **soit au jour de la présente assignation la somme de 455 000€ (5 000€ x91 jours),**

- l'obligation de publier à ses frais sur son site Internet, en page d'accueil et en caractères de police 14, et ce pendant une durée de deux mois, à peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard passé le délai de dix jours suivant la signification de la décision de l'extrait suivant du dispositif de l'arrêt : "*ordonne à l'association Le C.L.E.S.I. de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à La Garde ainsi que dans tout autre établissement ouvert en France, des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie, et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, à peine d'une astreinte de 5 000€ par jour de retard qui courra pendant une durée de trois mois passé laquelle il pourra être à nouveau statué*", **soit au jour de la présente assignation la somme de 31 000€ (500€ x62 jours),**

- en conséquence condamner l'association Le C.L.E.S.I. à payer à La F.S.D.L. la somme de 486.000€ au titre de la liquidation de l'astreinte,

- assortir la condamnation prononcée le 27 septembre 2016 d'une astreinte définitive de 10 000€ par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- condamner l'association Le C.L.E.S.I. au paiement d'une somme de 25 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- la condamner aux dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 19 juin 2018 et renvoyée au 9 octobre 2018.

A l'audience du 9 octobre 2018 le juge de l'exécution a fait droit à la demande de renvoi de l'association Le C.L.E.S.I., et renvoyé l'affaire au 23 octobre 2018 pour y être plaidée, les pièces de La F.S.D.L. ayant été remises à l'audience au Président de L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International.

A l'audience du 23 octobre 2018 L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International a demandé oralement, développant ses conclusions écrites figurant au dossier de :

- ordonner le renvoi de l'affaire pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense sur le fond

- in limine litis, à titre principal, se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Bobigny,

- in limine litis, à titre principal, annuler l'assignation délivrée par La F.S.D.L. et dire la procédure éteinte,

- in limine litis, à titre principal, surseoir à statuer en l'attente du jugement qui sera rendu par le juge des référés saisi d'une demande en rétractation annulation des deux ordonnances ayant autorisé les perquisitions civiles et en annulation des deux constats d'huissier,

- condamner La F.S.D.L. à lui payer une somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

A l'appui de ses demandes L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International demande le renvoi sur le fondement de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au regard du faible délai accordé pour étudier les pièces communiquées les 9 et 11 octobre 2018, au regard de l'enjeu du litige. Elle soulève une exception d'incompétence du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Bobigny au motif qu'il s'agit du tribunal de son nouveau siège social suite à un changement de statuts. Elle soulève également la nullité de l'assignation délivrée le 20 avril 2018 au motif que La F.S.D.L. l'a assignée au siège de son établissement à La Garde, qui est aujourd'hui fermé, et non à son siège social à Montreuil, ou à la représentante de cette association, ce qui lui cause grief. Enfin elle demande qu'il soit sursis à statuer sur la demande de liquidation d'astreinte dans l'attente de l'issue de la procédure de référé rétractation engagée par elle à l'encontre des deux ordonnances du président du Tribunal de Grande Instance ayant autorisé les constats d'huissier sur lesquels La F.S.D.L. fonde sa demande de liquidation d'astreinte, au vu des graves irrégularités affectant ces ordonnances tant en ce qui concerne la compétence du juge des référés que le bien fondé de celles-ci.

A l'audience, oralement, La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux sollicite :

- le rejet de la demande de renvoi

- le rejet de l'exception d'incompétence territoriale

- le rejet de l'exception de nullité de l'assignation

- le rejet de la demande de sursis à statuer

- la liquidation des astreintes telles que formulées dans l'assignation, sauf à s'en remettre en ce

qui concerne l'obligation de publication de la décision sur le site internet de l'association Le C.L.E.S.I. au vu des pièces produites,

- le maintien de ses demandes initiales.

A l'appui de ses demandes, La F.S.D.L. demande le rejet des exceptions soulevées in limine litis par l'association Le C.L.E.S.I. la demande de renvoi étant dilatoire, de même que la demande de sursis à statuer, les ordonnances litigieuses ayant été notifiées le 23 novembre 2017 à l'association Le C.L.E.S.I. et l'assignation en référé rétractation ayant été diligentée onze mois après en octobre 2018.

Elle demande le rejet de l'exception d'incompétence, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon étant bien compétent pour statuer sur la demande de liquidation d'astreinte, tant en raison du siège social de L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International au jour de la délivrance de l'assignation, le changement de statut et de siège social n'ayant été publié que le 21 avril 2018, qu'au visa de l'article R.121-2 du Code des Procédures Civiles d'exécution en raison du lieu d'exécution de l'obligation.

La F.S.D.L. demande, pour des motifs similaires le rejet de l'exception de nullité de l'assignation, en raison de l'absence de grief du fait de l'omission de son siège social, et l'acte ayant été reçu au siège social de l'association Le C.L.E.S.I. par personne habilitée.

Enfin sur le fond La F.S.D.L. prétend que l'association Le C.L.E.S.I. n'a pas respecté ses obligations, tout au moins celle de cesser de dispenser des cours d'odontologie, au vu des pièces qu'il verse aux débats, et notamment des deux constats d'huissiers réalisés simultanément dans les établissements de La Garde et Béziers. Il prétend que sous couvert d'un simple changement de dénomination de formation, l'association Le C.L.E.S.I. dispense encore en réalité une formation en odontologie, et ce tant sur la période limitée concernée par l'astreinte que postérieurement, ce qui résulte notamment des données extraites des ordinateurs. Elle demande donc la liquidation de l'astreinte et le prononcé d'une astreinte définitive.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la demande de renvoi

L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International, représentée par sa Présidente en exercice, demande le renvoi de la procédure afin de pouvoir préparer utilement sa défense, au vu de l'importance du litige.

Il convient de rappeler que l'assignation en liquidation d'astreinte a été délivrée le 20 avril 2018, que l'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 19 juin 2018, pour être renvoyée au 9 octobre 2018, à la demande des parties, que pendant ce délai de six mois l'association Le C.L.E.S.I. , qui a décidé de ne pas être représentée par un avocat comme dans la procédure au fond, ce qui est possible devant le juge de l'exécution, n'a pas pris attache avec le conseil de La F.S.D.L. pour lui signaler ce fait ni demander communication des pièces visées dans le bordereau de pièces joint à l'assignation.

Ce n'est qu'à l'audience du 9 octobre 2018, puis par courrier complémentaire du 11 octobre 2018, que l'association Le C.L.E.S.I. a obtenu communication des pièces du demandeur, les ayant demandées oralement à l'audience.

A cette audience l'affaire a été renvoyée au 23 octobre 2018, à la demande de l'association Le C.L.E.S.I., afin qu'elle puisse prendre connaissance des pièces et faire valoir ses moyens de défense.

Elle a communiqué ses pièces par mail le 19 octobre 2018, et ses pièces par LRAR le 18 octobre 2018, comme demandé par le juge à l'audience.

La F.S.D.L. a répondu oralement aux exceptions de procédure soulevées en défense, et n'a pas sollicité le renvoi.

Au vu de ces éléments, et du délai écoulé entre l'assignation et l'audience, soit six mois, la demande de renvoi paraît dilatoire et sera rejetée.

2) Sur l'exception d'incompétence territoriale

L'article R.121-2 du Code des Procédures Civiles d'exécution dispose que :
" A moins qu'il n'en soit disposé autrement, le juge de l'exécution territorialement compétent, au choix du demandeur, est celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu l'exécution de la mesure. Lorsqu'une demande a été portée devant l'un de ces juges, elle ne peut l'être devant l'autre."

L'association Le C.L.E.S.I. soulève l'incompétence du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, compétent en raison de son nouveau siège social à Montreuil.

L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International produit un document (pièce n°7) intitulé "statuts l'association Le C.L.E.S.I." en date du 18 avril 2018 duquel il ressort que l'association Le C.L.E.S.I. a fixé son siège social au "86 rue Voltaire, 93100 Montreuil", alors qu'il était initialement au "664 avenue Maréchal Foch à Toulon" (siège mentionné dans l'arrêt d'appel), ou au "842 avenue du 8 mai 1945 83130 La Garde", les anciens statuts n'étant pas produits.

Cependant d'une part la publication au Journal Officiel de ce changement de siège social, le rendant opposable aux tiers, n'a été fait que le 21 avril 2018, d'autre part l'association Le C.L.E.S.I. avait à la date de l'assignation son siège social dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Toulon, et enfin l'article R.121-2 susvisé prévoit une option de compétence au profit du demandeur devant le juge de l'exécution, qui peut choisir le tribunal du lieu d'exécution de la mesure, soit en l'occurrence le campus de La Garde.

En conséquence le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon est bien compétent pour statuer sur la demande de liquidation d'astreinte et l'exception d'incompétence sera rejetée.

3) Sur l'exception de nullité de l'assignation

L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International soulève ensuite la nullité de l'assignation délivrée devant le juge de l'exécution au motif qu'elle n'aurait pas été délivrée à l'adresse de son siège social à Montreuil, mais à une adresse correspondant à un ancien établissement aujourd'hui fermé à La Garde, que les pièces fondant la demande et visées dans l'assignation n'ont pas été jointes à l'assignation et déposées au greffe avec celle-ci et enfin que La F.S.D.L. n'a pas indiqué ni sa dénomination juridique ni son numéro d'immatriculation ni le nom de son représentant et le mode de représentation de la personne morale.

L'article 114 du Code de Procédure Civile dispose que :

"Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public."

L'article 56 du Code de Procédure Civile dispose que :

"L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions."

Enfin l'article 648 du Code de Procédure Civile dispose que :

" Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:

1. Sa date ;

2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;

4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité."

En premier lieu aucun de ces articles, ni aucun texte du Code de Procédure Civile, ne prévoit qu'en procédure orale l'assignation déposée au greffe doit être accompagnée d'une copie des pièces visées dans celle-ci.

Si bien évidemment le principe de la contradiction des articles 15 et 16 du Code de Procédure Civile doit être respecté tant par les parties que par le juge, il n'est cependant pas possible de rajouter aux textes des moyens de nullité qui n'existent pas. En conséquence le premier moyen de nullité tiré de l'absence de dépôt au greffe des pièces avec l'assignation sera écarté.

En second lieu, si effectivement l'assignation délivrée à l'association Le C.L.E.S.I. ne comporte ni le numéro d'immatriculation (non prévu par le texte), ni le nom du représentant de La F.S.D.L., mais seulement la mention " prise en la personne de son représentant légal en exercice", pour autant l'association Le C.L.E.S.I. n'allègue ni ne justifie d'aucun grief du fait de cette omission, d'autant plus qu'elle a une parfaite connaissance de l'existence de cette personne morale avec laquelle plusieurs instances judiciaires ont déjà eu lieu.

Enfin l'assignation a été délivrée à l'association Le C.L.E.S.I. à son siège social " 842 avenue du 8 mai 1945- 83130 La Garde", le 20 avril 2018, soit deux jours après le changement de siège social par modification des statuts en date du 18 avril 2018. Or cette modification des statuts n'a été fait au Journal Officiel que le 21 avril 2018, et n'est donc opposable aux tiers qu'à cette date.

Par ailleurs il est surprenant de constater que l'association Le C.L.E.S.I. a subitement changé de siège social pour s'installer à Montreuil, où elle n'a aucun campus universitaire, et emploie un seul salarié, le 18 avril 2018, alors qu'une première assignation en liquidation d'astreinte a été délivrée le 12 avril 2018, puis annulée et remplacée par la nouvelle assignation en date du 20 avril 2018.

Enfin et surtout l'association Le C.L.E.S.I. n'allègue ni ne justifie là encore d'aucun grief, et pour cause puisqu'elle a parfaitement eu connaissance de l'assignation délivrée à son encontre, le jour même : en effet il ressort de cet acte d'huissier, qui vaut jusqu'à inscription de faux, qu'il a été signifié à l'association Le C.L.E.S.I. à son établissement de La Garde " à Monsieur RAVAZ Florian, employé, qui a déclaré être habilité à la recevoir et a confirmé le siège social de la société". Monsieur Florian RAVAZ est par ailleurs le fils de la Présidente de l'association Le C.L.E.S.I.

En conséquence l'exception de nullité de l'assignation sera rejetée.

4) Sur la demande de sursis à statuer

Enfin l'association Le C.L.E.S.I. demande qu'il soit sursis à statuer sur la présente procédure de liquidation d'astreinte en l'attente du jugement qui sera rendu par le juge des référés saisi d'une demande en rétractation-annulation des deux ordonnances ayant autorisé les perquisitions civiles et en annulation des deux constats d'huissier.

La F.S.D.L. fonde l'essentiel de ses prétentions sur deux constats d'huissier réalisés le 23 novembre 2017, l'un à l'établissement de l'association Le C.L.E.S.I. de La Garde, l'autre à celui de Béziers, après autorisation donnée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon par ordonnances des 6 octobre et 3 novembre 2017.

L'association Le C.L.E.S.I. a assigné La F.S.D.L. en référé rétractation devant le président du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Cependant il apparaît que les deux constats litigieux ont été réalisés le 23 novembre 2017, et que les deux ordonnances sur la base desquels ils ont été fait ont été signifiées le même jour à l'association Le C.L.E.S.I.. Or ce n'est que onze mois après, par assignation du 16 octobre 2018, soit six mois après la délivrance de l'assignation dans la présente procédure, que l'association Le C.L.E.S.I. a contesté les dites ordonnances ainsi que les constats.

En conséquence, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur le bien-fondé ou non des moyens invoqués à l'appui de la demande d'annulation des ordonnances, questions qui appartiennent uniquement au juge du fond, il convient de constater que là encore la demande de sursis à statuer pour ce motif paraît purement dilatoire, l'association Le C.L.E.S.I. ayant eu tout loisir de critiquer les dites ordonnances avant même que l'assignation en liquidation d'astreinte ne soit engagée.

En conséquence la demande de sursis à statuer sera rejetée.

5) Sur la liquidation de l'astreinte relative à l'obligation de cesser de donner des cours d'odontologie

L'article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que :

“ Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ”.

En outre il convient de rappeler que, s'agissant d'une astreinte assortissant une obligation de faire, il appartient au débiteur de prouver qu'il a respecté son obligation.

La Cour d'Appel a ordonné à l'association Le C.L.E.S.I. de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à La Garde ainsi que dans tout autre établissement ouvert en France, **des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie**, et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision.

L'arrêt ayant été signifié le 7 octobre 2016 à l'association Le C.L.E.S.I., cette première astreinte a commencé à courir à compter du 7 décembre 2016, pour se terminer le 7 mars 2017, ce délai ne concernant bien évidemment que l'astreinte en elle-même, et non l'obligation de cesser de dispenser des cours d'odontologie qui elle est définitive.

L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International produit diverses pièces qui seraient destinées à démontrer qu'elle a cessé de donner des cours d'odontologie en France, prétendant que la formation en odontologie se déroule aujourd'hui uniquement en Irlande pour les premières années et au Portugal ensuite.

Elle produit notamment le constat d'huissier du 7 décembre 2016, destiné à démontrer que l'offre de formation en odontologie n'existe plus sur le site Internet du CLESI, que ce soit pour le site de La Garde ou celui de Béziers, un courrier en date du 19 décembre 2016 du ministère de l'enseignement supérieur, un extrait de situation du Répertoire SIRENE destiné à démontrer que le site du CLESI de La Garde (adresse du 401 chemin des plantades, 83130 La Garde) est fermé, des échanges de mail, et divers documents destinés à démontrer qu'aucune commande de matériel n'a été passée avec MEGA DENTAL en février 2017. Elle produit également de très nombreux documents, à savoirs échanges de courriers, extrait d'articles parus sur divers blog ou dans la presse relatifs aux polémiques liées à la validité des premiers diplômes délivrés par L'Université Fernando Pessoa fin 2017.

En ce qui concerne la cessation d'activité sur le site de La Garde, l'extrait de situation du Répertoire SIRENE destiné à démontrer que le site du CLESI de La Garde est fermé n'est absolument pas probant, il s'agit d'une simple fermeture du local situé au 401 chemin des plantades, 83130 La Garde, alors qu'il ressort suffisamment des pièces versées et notamment du constat d'huissier du 23 novembre 2017 réalisé sur le site de La Garde, des anciens statuts, et autres documents que le campus de La Garde existe toujours, à l'adresse 842 Avenue du 8 mai 1945, où il existe manifestement toujours une activité de formation. L'huissier y a rencontré le Président, des employés, a vu des salles de cours...

Ce premier argument n'est donc absolument pas sérieux.

Surtout La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux produit diverses pièces destinées à démontrer que l'association Le C.L.E.S.I. a continué à dispenser des cours en matière de chirurgie dentaire (odontologie) tant sur le site de La garde que celui de Béziers. Elle produit notamment deux procès-verbaux de constats d'huissier réalisés simultanément sur les deux sites le 23 novembre 2017, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon, contenant notamment exploitation par un informaticien des différents ordinateurs trouvés sur place, dont ceux utilisés par les enseignants.

Il ressort de l'ensemble de ces différentes pièces les éléments suivants :

* l'association Le C.L.E.S.I. ne conteste pas toujours dispenser une formation en médecine dentaire avec obtention d'un diplôme délivré par une université étrangère (portugaise) en odontologie, afin de pouvoir ensuite exercer en France;

* la formation odontologie a été rebaptisée " sciences du vivant et de la santé" ou " biotechniques et biotechniques des matériaux dentaires" (cf mail de Monsieur B. RAVAZ à un parent en date du 28/09/2016, annexe 39 du constat du 23/11/2017);

* en ce qui concerne le site de Toulon, le rapport de l'expert en informatique permet d'affirmer que le contenu des cours dispensés sous l'intitulé " Biomatériaux", " Morphologie fonctionnelle", " introduction médecine dentaire", " biologie orale", est en réalité destiné à la formation en odontologie, ce qui résulte parfaitement de tous les intitulés de cours (propriétés physiques des matériaux utilisés en odontologie, les ciments dentaires, le fluor...); l'expert a trouvé le planning de cours " planning Toulon 2017-2018 COURS ODONTOLOGIE", ainsi que les sujets d'examen (annexe 1 du constat pratiqué à Toulon pages 9 à 11); l'huissier a également trouvé sur ce site de Toulon du matériel type simulateurs d'ergonomie dentaire remisés sous bâche (page 7 du constat);

* les pages 6 à 10 du rapport de l'expert informatique, ainsi que toutes les annexes, démontrent que l'expert a trouvé concernant le site de Toulon, outre les cours et leurs contenus, le fichier EXCEL " Rentrée 2017-2018", les dossiers étudiants inscrits en " ODONTO" en 1ère et 2ème année pour 2016-2017 sur le site de Béziers comprenant les feuilles de présence , les relevés de notes, les planning, le dossier concernant les salariés et enseignants en Odontologie sur les deux sites ,avec leur planning, horaires, bulletins de paye..;

* en ce qui concerne le site de Béziers, l'expert en informatique relève par l'étude des différents ordinateurs portables trouvés sur le site, mis à disposition des enseignants, notamment les ordinateurs PC CLESI n°6, n°5 , et 1, la présence d'intitulés relatifs à des cours dispensés en janvier - février 2017 relatifs à l'odontologie (ex : cours odonto 24 et 25 janvier : l'instrumentation au cabinet dentaire...); par ailleurs les photographies données à La F.S.D.L. par le Docteur SCHWEITZER, enseignant sur le site

de Béziers, aujourd'hui en désaccord avec le Président de l'association Le C.L.E.S.I., démontrent que des TP d'odontologie ont eu lieu en juin 2017 sur ce site; l'étude des emplois du temps des étudiants pour l'année 2016-2017 démontre qu'ils ont eu des cours en liens direct avec la médecine dentaire notamment sur la période pendant laquelle l'astreinte a couru (décembre 2016, février mars 2017); les enseignants dans ces matières sont tous dentistes ou chirurgiens-dentistes;

* l'étude par l'expert informatique des mails échangés par le personnel administratif de l'association Le C.L.E.S.I. et les étudiants ou leurs parents démontre que la rentrée de l'année universitaire de 2ème année " Odontologie "en septembre 2017 a eu lieu non en Irlande comme annoncé initialement mais à La Garde; les dossiers des dits étudiants (Luce CHEVROT, Anaïs ANDRE,) ont également été trouvés, tous inscrits en Odontologie 2ème année; les demandes d'admission (lettres de motivation) concernent bien la formation en odontologie, sans équivoque, même si certaines inscriptions se font sous couvert de " Sciences de la santé".

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, si officiellement L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International prétend avoir cessé de dispenser en France des cours relatifs à l'odontologie, en réalité tant pour l'année universitaire 2016-2017, que pour l'année 2017-2018, l'association Le C.L.E.S.I. a continué à prodiguer, sous couvert d'un autre intitulé, un enseignement complet en odontologie ou médecine dentaire, avec examens à l'appui, en France sur les sites de Béziers et Toulon, malgré la décision de justice rendue lui ordonnant de cesse de dispenser cette formation en France.

Rien ne permet de laisser penser que le campus de Dublin ait même une quelconque activité.

En conséquence il convient de constater l'inexécution non justifiée de la condamnation, de telle sorte que la demande de liquidation d'astreinte provisoire est justifiée.

Par ailleurs l'association Le C.L.E.S.I. n'allègue aucune difficulté d'exécution, sachant que s'agissant d'une interdiction de faire, il lui suffit de cesser de donner des cours pour respecter l'obligation.

En outre il convient de rappeler que L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International a été interdite de dispenser cette formation en France pour non respect de la législation en matière d'enseignement supérieur, n'ayant pas demandé le double agrément ni rempli les conditions pour dispenser cet enseignement particulier en matière médicale imposé par la loi, notamment la loi du 22 juillet 2013.

Il s'agit donc d'une violation particulièrement grave de la loi, qui perdure malgré les décisions de justice rendues.

Enfin il convient de rappeler que la Cour d'Appel a fixé l'astreinte à la somme de 5 000€ par jour, ce qui démontre les enjeux de cette interdiction, tout en la limitant dans le temps à trois mois, ce qui était favorable à l'association Le C.L.E.S.I. Cependant cette dernière a continué depuis deux ans à dispenser un enseignement interdit.

Au vu de ces éléments, il convient de liquider l'astreinte à la somme fixée par la Cour d'Appel, soit la somme de 455.000€ correspondant à 5 000€ x91 jours, somme au paiement de laquelle L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International sera condamnée.

6) Sur la liquidation de l'astreinte relative à l'obligation de publication du dispositif de l'arrêt sur le site Internet de l'association Le C.L.E.S.I.

L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International avait comme seconde obligation celle de publier à ses frais sur son site Internet, en page d'accueil et en caractères de police 14, et ce pendant une durée de deux mois, à peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard passé le délai de dix jours suivant la signification de la décision de l'extrait suivant du dispositif de l'arrêt :

"ordonne à l'association Le C.L.E.S.I. de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à La Garde ainsi que dans tout autre établissement ouvert en France, des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie, et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, à peine d'une astreinte de 5 000€ par jour de retard qui courra pendant une durée de trois mois passé laquelle il pourra être à nouveau statué".

L'arrêt ayant été signifié le 7 octobre 2016 à l'association Le C.L.E.S.I., cette seconde astreinte a commencé à courir à compter du 17 octobre 2016, jusqu'au 17 décembre 2016.

En l'espèce l'association Le C.L.E.S.I. produit aux débats deux constats d'huissier en date des 10 octobre 2016 et 7 décembre 2016, dressés par Maître BOLLENGIER-STRAGIER, parfaitement détaillés, qui démontrent suffisamment que dès le 10 octobre 2016, et à tout le moins le 7 décembre 2016, figurait bien sur le site Internet de l'association Le C.L.E.S.I. en page d'accueil, le texte dont la Cour d'Appel a demandé l'insertion.

Il y a donc lieu de considérer, à défaut de preuve adverse contraire, que l'association Le C.L.E.S.I. a rempli cette seconde obligation, qui ne devait durer que pendant deux mois.

En conséquence la demande de liquidation sur cette seconde obligation sera rejetée.

7) Sur la demande de prononcé d'une astreinte définitive

La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux demande le prononcé d'une astreinte définitive de 10 000€ par jour de retard.

L'association Le C.L.E.S.I. n'ayant pas respecté l'interdiction qui lui a été faite, la demande tendant à assortir la condamnation d'une nouvelle astreinte est justifiée.

En revanche d'une part le juge de l'exécution a toujours la possibilité d'ordonner une nouvelle astreinte provisoire, et n'est pas obligé de prononcer une définitive, d'autre part le caractère définitif de cette seconde astreinte, qui doit certes être limitée dans le temps mais ôte tout pouvoir d'appréciation au juge lors de la liquidation, conduit à écarter en l'espèce, vu les enjeux, le prononcé d'une astreinte définitive.

En conséquence il convient d'ordonner une nouvelle astreinte provisoire dont le montant sera fixé à la somme de 5 000€ par jour de retard, à compter d'un délai de deux mois à compter de la notification par le greffe de la présente décision, sans limitation de durée.

8) Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International, partie perdante, a succombé à l'instance, elle sera condamnée aux dépens conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile.

La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux ayant exposé des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner la partie défenderesse à lui verser la somme de 3 000€, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement, en premier ressort,

REJETTE la demande de renvoi de L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International ;

REJETTE l'exception d'incompétence territoriale du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon soulevée par l'association Le C.L.E.S.I. ;

REJETTE l'exception de nullité de l'assignation ;

REJETTE la demande de sursis à statuer de L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International ;

Vu les articles L 131-1 et suivants, R131-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 27 septembre 2016 ;

Vu l'inexécution totale par L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International de son obligation de cesser de dispenser des cours en lien avec une formation en odontologie ;

LIQUIDE l'astreinte fixée par la Cour d'Appel relative à cette obligation à la somme de 455.000€ ;

CONDAMNE L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International à payer cette somme de 455.000€ à La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux, somme qui portera intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

ORDONNE une nouvelle astreinte provisoire dont le montant sera fixé à la somme de 5 000€ par jour de retard, à compter d'un délai de deux mois à compter de la notification par le greffe de la présente décision, sans limitation de durée ;

REJETTE la demande de liquidation d'astreinte concernant l'obligation de publication de l'arrêt d'appel sur le site Internet de l'association Le C.L.E.S.I. ;

CONDAMNE L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International à payer à La Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux, la somme de 3 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire des parties ;

CONDAMNE L'Association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International aux entiers dépens, avec distraction au profit des avocats en la cause, sous réserve des dispositions légales applicables en matière d'aide juridictionnelle ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article R.121-21 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le délai d'appel et l'appel lui-même portant sur une décision du Juge de l'exécution n'ont pas d'effet suspensif.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, LE QUATRE DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis

GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVREE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUS SEIGNE.

LE GREFFIER EN CHEF

